

Chanoine Brugière

Villefranche du Périgord



Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède



Villefranche de Belges.
 Camassol Joseph. 1808
 Camassol de Laplace. 1831
 Maraval. 1850
 Chantelou bel. C. 1853
 Berthel. 1857
 Cazet. 1864
 Doriac. 1865
 Soulie. 1889
 Maraval Joseph Abbé. 1882

130. le Bourg.	Colombier. 1/4 N.	M ^{re} de Bessé. 4 NE.
Archambaud. 2E	5 Confolen. 1/2 NE.	M ^{re} Brulé. 5 NE 3
la Bardamie. 5ES.	C Dallot. 5ES.	2. M ^{re} de Bourgade.
Baladat. 3E.	2 Dawrie. 4 NE.	5. M ^{re} de Joseph. 4 NE. 2
le Balata. 2E.	4. le Four. 3/4 E.	M ^{re} de laspeiron. 4 NO
la Barthe. 2ES.	1 le Four des Miaillottes. 4 NE	M ^{re} de Fontet. 2/2 ON.
Belveder. 1/2 E.	la Fage. 5/4 NE.	M ^{re} de Rivière. 4 NE.
Beladen. 2/4 SE.	Galabert. 3/2 E.	4. Papeterie. 2/2 ON. 4
Berteil. 6E.	4 Bounou (ou Gounou) 5E. 2.	Pémol. 3ES. 6
Bétel. 3	1. Bourriou. 5E.	2. aux Peyroulières (lieu) 1/4 E
la Blanch. 2SE	aux Granges. 3/4 NE. 3.	aux Peyroulières. 2/2 ES.
Bonnet. 3/4 N.	3. Talounet. 4E.	4. le Plantou. 1NE.
Borie Blanche. 3ON. 2.	la Lizonne. 2N.	4. le Peyret. 2/2 N. 6
Borie Grande. 2O.	au Longatou. 3/4 ES. 5	Pleaud. 1/2 ON. 2
la Bouge. 3E.	4. loustalou. 1/4 SE.	Pleyrat (incon) 1NO
la Bourgale. 1/4 NO. 1	la Mouline. 4N. 4.	Reynal. 1/4 NE.
M ^{re} de Bourgale (inc) 4NE.	Martel. 4ES.	4. de Rigou. 2/2 EN.
Bourriffau. 4E	3. Mazet. 7EN.	Sartrelong. 2/2 SE.
la Bourriotte. 6NE. 3.	Monplaisir. 3E (monplaisant).	Roc de la Rode. 4N. 1
Busqueille. 2/4 N. 3	Monplaisir. 1/4 NO.	S. Genies. 2N. 2
Busquillou. 2N.	1. aux Mialles. 4/2 NE. 4.	les 3 Piles (Belvédér) 1/2 E.
Cachegros. 2/4 S.	les Miaillotes. 3/4 NE. 3.	le Tristal. 4N.
Canet. 2ON.	3. Maroux. 4SE	5. Vinsoin. 3/2 N. 3
Cantegrel. 6NE	M ^{re} de Boral. 3/2 NO.	les Vernes (incon) 6/4 EN.

Villefranche concessis Reymundo Ebrard ar-
migeri. teste rege...» (Rotes gasc. De anno v
Ricardi Regis. 1377. 1399. Espine vol. 18)
« Villefranches » (Esp. Châtell.) ; « Ecol. de
Villafranca ad coll. epi » (P. 1556)
(Pouillé de 1648) Chapitre dont le revenu
est de 5000^{fr} composé d'un doyen, d'un tré-
sorier et de 6 prébendes.

En 1365 la Chatellenie de Villefranche com-
prenait 6 paroisses : Villefranche, Voubejac,
St Sernin, St Etienne, St Caprais et Maxey-
rolles (Esp. 88 Châtell.)

Il y avait un bailliage royal avec juridic-
tion sur Villefranche, la Trauppe, Prats, St
Sernin, Maxeyrolles et St Caprais (Alm. de Gay
1760) - Voy. Vict. de J.

1. Culte et Patronne : Notre-Dame de l'Assomp-
tion, 15 août. Le livre des Insinuations, folio 139,
porte : « Ecol. parochialis seu vicaria perpetua
B. Mariæ de Villafrancha »

2. Eglise. La nouvelle église de Villefranche
a été consacrée le 8^{bre} 1869. Elle est bâtie sur
l'emplacement d'une église qui d'après les
anciens n'était qu'une simple chapelle, ils
disent que l'église paroissiale était au ci-
metière et dédiée à St Roch. D'après le R. P.
Charles l'église du cimetière était dédiée à St
Martin. (Quoiqu'il en soit elle était considéra-
ble, retrancher cela). Elle a été démolie et ses
débris ont servi pour la construction des édi-
fices publics comme la halle, la fontaine, la
cloture du cimetière etc. - Il y avait dans
l'ancienne église rebâtie une vierge noire très
vénérée qui a fait disparaître la Révolution.
On raconte qu'un homme ayant voulu couper
le bras de la Vierge qui tenait l'Enfant Jésus
fut saisi d'un tremblement des deux bras qu'il
a conservé toute sa vie. Ignore si cet acte
sacrilège a pour objet la Vierge noire.

L'église a 16 croisées. Il y a 3 tableaux re-
présentant : l'Annonciation ; St Pierre ; St Paul ;
ils sont sans mérite.

2 chapell. dédiées : à Notre-Dame du Sec-
pulaire ; à Ste Philomène, statue et reli-
ques de Ste Philomène. Le peuple a une gran-
de dévotion pour cette sainte.

Chapelle de la Croix, sur toile ; en bois
sculpté ; encensoir qui a été quelque intérêt
et point de vue de l'art.

2 sacristies avec porte (au nord et au midi.)

Il y a 3 cloches dont l'une porte l'inscription
suivante : Domine exaudi vocem meam (Ps. 129).

1882. Mon nom est Marie - Léon XIII pape - Néo-
log. Joseph Dabert évêque de Périgueux et de Sarlat.

Abbé Baillet chanoine honoraire de St Denis curé
d'ancien de Villefranche de Belvis - Absner

Maraval maire - Edouard Rangardul pré-
sident du Bureau de la fabrique - Emile
Bousquet trésorier - Etienne Soutie par-
roissien - Marie-Marguerite Maraval marraine -
Emile Vauthier fondateur à St Emilion.
Presbytère à 200 mètres. 8 pièces avec dépen-
dances. Jardin de 15 à 16 ares. - Pas de
canal de blé - Cimetière à 300 mètres.

3 écoles. Une école de filles dirigée par les
sœurs de St Marthe possédées par Mme de Ci-
verzac comtesse de Cognaç; elles desservent
aussi l'hospice où elles ont une chapelle dédi-
ée à St Joseph. Nous parlerons un peu plus
loin de la fondation de l'hospice.

27 mendiants; 3 enfants assistés; 2 sourds-mu-
ets, un aveugle, 2 idiots; 20 à 30 cabarets ou
cafés, malheureusement trop fréquentés.

Evêques de Villefranche de Belges. 1755. 92.
Pons recteur, 1676. - Cleyrat vic. rég. 1764. - Godefroy, 1832. 50.

Vivien. 1691 - Gondal. 1749. 55. Pons. 1850. 70.
Sagarrigue. 1713. Breu. 1755. 92 - Salthol. 1870. 90.

Molène. 1732 - Fougeron du Fayol. 1803. 31.

M. Molène est décédé à Sagarrigue. Commune
de Cognaç et a été enseveli dans le lieu de
Dammé. - M. Fougeron du Fayol avait
été chanoine d'Aulterre et curé de Cognaç.

Pierre Peyrot vicair de Villefranche, con-
fesseur de la foi. Il avait juré le serment.

mais avec restriction ce qui fut considéré
comme insuffisant. Craignant pour sa vie
il se proposait d'émigrer, mais avant il

pressait son évêque de le suspendre et à qu'il sup-
primerait le bon pasteur. Le vicair insistait

d'avantage pour le faire partir lui disant
que bientôt il ne serait plus temps. Voyant

ses efforts inutiles le vicair résolu se déci-
da à rester lui aussi se confiant à la

Providence. Comme après un long qu'il fut
et dont il fit part au vénérable évêque celui-

ci sur des instances nouvelles se décida
enfin à partir. Il était trop tard; tous

les deux furent arrêtés, conduits à Périg-
ueux et mis en prison. Un jour M. Peyrot

demandait le bras à ce pauvre vieillard d'aven-
gle qui lui dit: ou bien menez-vous mon

enfant? - M. le curé, répondit avec ex-
pansion le vicair, je vous mène en Paradis.

Le moment n'était pas encore arrivé mais il
ne se fit pas long-temps attendre. M. Peyrot

fut exécuté à Périgueux le 29 prairial an 2
à 2 heures du soir (17 juin 1794).

M. Jean Guyot, natif de St André, curé de Vil-
lefranche, âgé de 40 ans.

mourut à 17 le
d'août le 10 juillet 1794. - (Archives de Dord.
2. 180 N° 2) 14 therm. an 2. Vente des effets de Guyot es-
de l'evêque de Villefranche, Cahier de 32 pages intéress.

Familles anciennes: de Bergues; de St Cerni
de Zuporte. T. Soutte, Cingardel, Roue -

Familles modernes, Passalis, Bartheil, Casotte,
- dans les coutumes de Villefranche l'église
est ainsi désignée: Sainte Marie de Vieil-Sien
1260, et ailleurs: à Secl. B. Mariae de Suraco
prope Villan Franciam. S. Carl. dioc. 1350 (co.
par Clément VI.)

- 5^e R. P. Charles cite l'église de St George
dans la rue de ce nom. - La rue St Cerni
indique seulement le chemin de la paroisse
voisine, voir les autres noms des rues.)

Bastide. Villefranche est, en date, la pre-
mière bastide du Périgord; elle fut fondée
en 1260 par Alphonse comte de Poitiers.
(Fonds. Suppl. vol. 47.) 1260 Fondation de la
ville de Villefranche par Alphonse comte de Poitiers et
Coutumes qui lui furent données en 1261 confirmées
par nos rois. M^{rs} Poinc Maunard et Darus et
Hage le français tenant lieu de notre seig. Al-
phonse comte de Poitiers, firent et établirent Ville-
franche au profit du seigneur comte et de
vouloir des barons, chevaliers, recteurs etc.
lesquels avoient terres aux environs, et don-
nèrent et octroyèrent et firent coutumes et us-
ges aux habitans et lui donnèrent le nom de
Villefranche, lesquelles coutumes sont: 1^o que
le seigneur majeur de Villefranche commenci-
ra à régner par le décès de son père ou autre
héritier, que tout homme qui sera soumis auxd.
coutumes seront tenus de venir devant lui et
ledit seigneur jurera sur les saints Evangiles
qu'il sera bon et loyal seigneur aux consuls
à tous les habitans qu'il leur gardera leurs
franchises et leurs libertés. Ledit serment fait
tous les hommes de Villefranche de l'âge de 2
ans jureront et promettont au seigneur qu'ils
lui seront loyaux et fidèles et garderont sa
vie, ses membres et sa seigneurie, ses droits
partout et lui seront soumis sauf à eux leur
franchises et libertés, et quand le seigneur
mettra son bailli à Villefranche, le bailli ju-
rera aux consuls et communauté en la même
manière que ci-dessus, mais le conseil ne doit
faire aucun serment au bailli pour raison
de seigneur. Et tout homme ou femme habitant
à l'avenir Villefranche soit par tout temps et à
jamais franc et quitte de tout hommage din-
se que francs et libres, comme leurs enfants
de tout hommage de corps et de cause. Le con-
seil de la ville sera de 3 personnes étant prie-
d'hommes gens de bien et loyal étant aussi
de serment de Villefranche, et tous les hommes
qui seront de 14 ans en sus du serment jure-
ront sur les ss. Evangiles au conseil de chaque

chaque année le jour dans 8 après que le
consul ou les consuls seront faits qui lo-
yalement conseilleront et aideront en
stant requis et ont établi et ordonné
que lesdites coutumes seront dans Vil-
lefranche et savoir toute la paroisse de
N. D. Ste Marie de Viel sieurac et toute la
paroisse de St Pierre de Sobejac, excepté la
Bourclarie de la Vejarie en laquelle est le
Tourn et l'hospital de Sobejac, et toute la
paroisse S. Sernin. Et tout homme et femme
qui fera dommage en aucune manière dans
ces paroisses soit en vignes ou en jardin
ou en pré ou autre chose contraire aux
coutumes comme il a été écrit aux coutu-
mes de Monflanquin au lieu et article qui
commence ainsi: Si aucun entre de jour
dans les jardins, vignes ou prés d'autrui
et y prend fruit, foin ou paille ou bois
valant 12 d. ou moins sans la volonté de
celui à qui il appartient après en avoir
prévenu le bailli sera condamné par jus-
tice en 2 sous 6 d. envers les consuls au
profit de la ville, et si quelqu'un entre de
nuict sur les biens d'autrui et en prend fruit,
bled etc. soit puni d'une amende de 30 sols
et qu'il paye le dommage à qui l'eura souf-
fert, Et si un boeuf ou une autre grosse bé-
te entre sur les biens d'autrui le propriétaire
de la bête paiera aux consuls 6 d. et pour
porceau et truie s'ils ont causé des dom-
mages 3 d. pour bêtes et pour chèvres ou
bovées 6 d. également. Celui qui dérobera
de nuict fruit, viande ou herbe de pré sera
condamné à 5 sols et s'il ne peut payer
sera mis tout un jour au collier, toutes ces
amendes seront perçues par les consuls
pour l'entretien de la ville. Il est établi que
tout hérétique sera chassé de Villefranche
et de toute sa juridiction et que aucun hom-
me ni femme ne le recoive, ne lui donne
conseil ni aide, ni aucune chose, qu'on le
prenne et qu'on le mène au bailli et toute
personne qui fera le contraire soit punie
comme fauteur et receveur d'hérétiques. Qui
voudra vendre ses biens et ne pouvant le faire
sans la volonté de celui duquel il les tiendra
à chevalier ou à donzel ou à l'église ou à
maison d'ordre et le seigneur de qui seront te-
nus que les octroye à toute autre personne
auxquelles se seront donnés ou vendus ou
aliénés et si la vente en est faite que les pa-
rents du vendeur la puissent tenir devant
autrui dans 15 jours s'ils sont du Périgord
ou en Querci et Agenais pour autant qu'on
voudra en donner et en bonne foi. Qui vou-
dra sortir de Villefranche pour aller demeurer

en autre lieu le puisse faire quand lui plai-
ra après qu'il y aura demeuré un an,
et que le baillie ou conseil le guide dans
toutes ses causes de tout leur pouvoir,
que tout ce qu'il laissera à Villefranche,
biens et meubles soient saufs aussi bien
que s'il y demeurait, tant qu'il observera
les devoirs dudit lieu, qui coupera vigne
ou bled et y mettra le feu, meurtrira la
bête d'autrui ou coupera une jambe de
bête, versera ou gâtera le vin d'autrui
qu'il en soit fait loyale inquisition par
le baill et le conseil et qui l'aura fait l'a-
mende double et que le baillie et conseil
fasse belle justice du corps de l'individu
selon le crime et mal fait ses dettes pa-
yées, que cela coute 65 sous moitié au
baillie l'autre moitié au conseil. Par au-
cune chose ni par aucune occasion le
seigneur ni son baillie, ni le conseil, ni per-
sonne ne prendront ni arrêteront aucune
personne soumise aux présentes coutumes
sauf pour adultère ou homicide et ne pou-
ront prendre à aucun homme ses outils
avec quoi il gagne son pain, ni les draps de
son lit, ni habits et autres meubles. Et
nul homme ne pourra par dettes et autres
choses prendre aucun gage ni meubles de au-
cune personne sous peine d'amende de 65
sous. Et qui trouvera homme ou femme dé-
robant de jour ou de nuit qu'il le prenne
s'il peut et le conduise au baillie. Plus ont
de coutume que quand une femme pucelle
prendra mari et si le mari décède sans en-
fants de leur mariage que lui donne son bien
qu'il aura eu de son douaire et que la femme
recouvre ses biens quittes savoir: le douaire
que son mari aura eu d'elle, et s'il a des enfans
ou si elle n'était pas pucelle quand il la prit pour
femme, qu'il ne lui donne pas son douaire mais
qu'elle recouvre seulement ce qu'elle aura
apporté à son mari. Et si la femme décède
la première sans enfans, au mari appar-
tient autant de meubles comme il en aura
eus de son douaire qui lui sera dû et que le
plus proche parent d'elle recouvre les autres
biens que le mari aurait eus de sa femme
toz et fois s'ils avoient fait autre pacte le jour
de leur mariage qu'il soit tenu de la même
manière qu'il aurait été fait. Et quand le père
et la mère auront marié leur fille et qu'elle
se contente de biens qui lui reviennent de
son douaire de sorte qu'après elle ne puisse
demander autre chose des biens de ses frères
et sœurs et si elle le fesait que le père et la mè-
re le donnât et le vendit ou s'il advenait
par un cas fortuit que les autres frères et

sœurs n'eussent pas d'héritiers, que cette fille
ait ses successions comme le droit le veut.
Si aucun homme ou femme décide sans
ensans ou héritiers directs que ses biens tour-
nent au plus proche, devers le père ou la mère
toutefois soit payé les dettes de meubles et
toute cause qui ne pourra être jugée par
les coutumes ici contenues soit jugée par
les établis qui seront faits et écrits à Ville-
franche. Le conseil et baillie de Villefranche
ensemble pourrait faire établissement et cou-
tumes toutefois qu'il leur plaira et qui vien-
dront autant comme si c'était coutume
sans pouvoir les révoquer et que le baillie
et conseil fassent tenir et entretenir ce qu'
ils auront jugé selon que le droit le veut et
que le baillie ne prenne aucune chose d'au-
cun procès ni d'autre chose pour son salaire
jusqu'à ce que la dette aura été jugée. Et
aucun homme n'est tenu de combattre con-
tre un autre s'il ne le veut pour aucune cho-
se qu'il soit appelé, mais qui l'appellera
de se battre qu'il se plaigne de l'injustice qui
lui aura été faite toutefois de la cause
dont il sera appelé l'appellant lui répond
et lui donne un démenti et si devant plai-
der incontinent après le démenti les deux
parties se battent ensemble et que le seigneur
ait droit et amende comme c'est la coutume
en Agenais de fait de combats, et qu'on
lui en fasse la justice qui se fait en Agenais.
Les mesures du bled et du vin, de l'huile
doivent être loyales et qui vendra avec
fausse mesure paiera d'atendre 65 sous la
mesure brulée sur la place. Que les consuls
tiennent mesure de toutes sortes afin que
l'on puisse s'en aider et qu'ils baillent à l'hos-
pitalier les mesures du bled et qu'elles soient
raisonnables pour l'amour de Dieu. Et que
l'on aye aucun garieur disant en procès:
tel m'a dérobé telle chose et a fait tel cri-
me et que de ce qu'on lui dira ne puisse av-
oir aucun garieur mais qu'on lui fasse
droit de soi-même. Mais que dit: tel a telle
chose qui était mienne ou qui m'appartient
ou qui m'a été dérobé alors pourra avoir
garieur. Et que en tous temps le marché se
tienne le jeudi et toute personne qui ira
au marché devra partir de sa maison le
mercredi pour être rentre le jeudi matin.
Ceci est applicable aux marchands. Et qui
gagera ou prendra aucun gage, qui ba-
tera ou volera aucun homme ou femme
venant au marché ou à la foire qu'il fut
confirqué lui et ses caunes et que le seigneur,
le conseil et la communauté le deman-
dent à toute personne tout ainsi que s'il

avait détruit la ville. Et si aucun d'entre
ment de Villefranche devait quelques den
tes et demande du temps pour payer
ne pouvant faire autrement, il lui sera
donné 40 jours pour vendre de ses biens
s'il le demande, lequel jurera sur les
Saints Evangiles qu'au dit terme il
aura vendu et il doit nommer ce qu'il
(doit vendre) veut vendre et si le crédi-
teur ne peut montrer aucune chose pour
payer sa dette, il sera contraint de pa
yer ou bien il jurera que de 2 mois en
2 mois il donnera 5 sols jusqu'à con-
currence du payement. Et toute sei-
gneurie ou rente et tout héritage qui
conviendra d'être vendu pour dettes
ou legs de défunt ou de défunte soient criés
trois fois par la ville que celui qui en don-
nera plus l'aura et que nulle personne de
la maison ou les biens soient vendus ni cu-
rateur, ni tuteur ne les puissent acheter ni
retenir pour son profit.»

siège de Villefranche. Au mois de mai 1577
Villefranche fut assiégée par les Calvinistes
commandés par Savardin et Saroué. Les ha-
bitants se rendirent à la condition d'avoir
la vie sauve, mais ils furent tués ou faits
prisonniers (Tardes.) Sully faisait partie
de cette expédition. Il y a au camp de Rulles,
dit le Pech de Ruxier les restes d'une forteresse,
C'est, dit-on en ce lieu que la ville fut prise
et que Sully faillit perdre la vie.
(Mémoires de Sully, t. I. p. 135, Edition de Son-
dres 1778) « Je courus un danger réel au
siège de Ville-Franche en Perigord, que fit
ensuite Savardin. Etant monté à l'assaut
avec mon drapeau, je fus renversé par
le choc des piques et des halberdes dans
le fossé, où je demeurai enfoncé dans la boue,
et embarrassé dans mon drapeau, de ma-
nière que sans le secours de mon valet
de chambre, nommé la Trappe, et de quelques
soldats qui m'aiderent à remonter, j'y au-
rais péri infailliblement. La ville, ayant
été forcée, tandis qu'elle parlementoit, elle
fut entièrement pillée, et j'y gagnai pour
ma part une bourse de mille écus en or,
qu'un vieillard poursuivi par cinq ou six
soldats, me donna pour lui sauver la vie.
Le nom de Ville-Franche me rappelle une
aventure singulière, arrivée à peu-près
dans ce tems-là. Les bourgeois de cette ville
ayant formé le complot de se saisir par
surprise de Montpazier, autre petite ville
voisine, ils choisirent pour cette exécution
la même nuit que celle de Montpazier, sans
en rien savoir, avoient aussi prise pour

essayer de s'emparer de Ville-Franche. Le hasard fit encore qu'ayant pris un chemin différent, les deux troupes ne se rencontrèrent point. Tout fut exécuté avec d'autant moins d'obstacle, que de part et d'autre les murs étoient demeurés sans défense. On pillà, on sa grèga de butin, tout le monde se crut heüréux, jusqu'à ce que le jour ayant paru, les deux villes connurent leur méprise. La composition fut que chacun s'en retourneroit chez soi, et que tout seroit repris en son premier état. Voilà un image de la guerre, comme elle se faisoit en ce tems-là. Elle ne consistoit gueres qu'à se saisir subtilement, ou d'emblée, des villes et des châteaux ennemis; ce qui ne se passoit pourtant pas sans des combats, souvent très-sanglans.

- Maladrerie. Le Pouille de 1648 nomme la Maladrerie de Villefranche, de fondation communime et rapportant 500 l.

- Hôpital de Villefranche-de-Belvès (Extrait des Origines chr. des Hôpitaux par M. l'Abbé Pergot, p. 88 et suiv.) « L'hôpital de Villefranche-de-Belvès fut fondé sous le vocable d'Hôtel-Dieu par madame la marquise de Giversac, née de Beauvoil de Saint-Anlaire, l'acte de fondation fut passé à Paris le 25 juin 1736, en l'étude du notaire Jurde... L'acte porte ces paroles: « Ladite dame marquise de Giversac, touchée de la misère extrême où sont réduits les habitants pauvres des terres dudit fief seigneur son mari (messire Louis-Christophe de Cugnac, chevalier, marquis de Giversac, seigneur de Sermet etc) tant par la stérilité du pays que par le dommage qu'ils souffrent à raison du passage et logement des gens de guerre, a formé depuis long-temps le dessin de fonder un Hôtel-Dieu ou hôpital de charité en la ville de Villefranche-du-Périgord, diocèse de Sarlat, où les pauvres malades et infirmes desdites terres et paroisses, par préférence à tous autres, même les soldats malades, puissent être admis et y recevoir le soulagement nécessaire à leurs maladies et infirmités. »

Ladite dame donna pour cette fondation sa maison, sise à Villefranche, avec toutes ses dépendances et un titre de 400 livres annuelle et perpétuelle. L'acte d'approbation porte la signature de Mgr Denis-Alexandre Le Blanc, évêque de Sarlat. Dès le début de la fondation la marquise de Giversac confia la direction de l'hôpital aux sœurs de la charité de Nevers qui la conservèrent jusqu'à la Révolution. Après la tourmente la sœur Violence originaire de Villefranche et l'une des anciennes

religieuse de l'Hôpital on reprit le service aussitôt que les circonstances le permirent et le dirigea jusqu'en 1823. Le 5 juillet de la même année un premier traité eut lieu entre les administrateurs et la supérieure générale des religieuses de St. Marthe qui dirigèrent l'hôpital jusqu'à la formation de la Congrégation de Sainte-Marthe du Périgord, qui y continua cette œuvre de charité et de dévouement. Il y a aujourd'hui quatre sœurs employées aux soins des malades, à l'école gratuite et à la classe payante.

Une tradition, passée à l'état de légende, bien connue dans le pays et toujours écoutée avec émotion, fait le récit suivant du motif principal de la fondation :

La noble dame avait fiancé sa jeune fille avec son oncle paternel (haut et puissant seigneur messire Emmanuel de Cugnac, chevalier, seigneur, marquis de Giversac, Sermet et autres places), mais ce mariage répugnait au cœur de la timide enfant par la disparité de l'âge et autres considérations. Sa mère, inflexible devant les larmes de sa fille, avait imposé sa volonté.

Au jour fixé pour la célébration du mariage on se rendit à l'église. Au moment solennel, interpellée par le prêtre si elle consent au mariage, la jeune de Giversac, se tournant vers sa mère, lui dit d'une voix étouffée par la crainte révérentielle : Vous le voulez ? ma mère. Oui, ma fille, répond celle-ci. La jeune fille prononça alors son oui sacramentel, mais en même temps elle s'affaissa sur elle-même comme foudroyée. On se hâta de la relever ; elle était morte !! - La marquise comprit sa faute, et pour s'en punir et l'expiar, elle fit l'importante fondation dont nous venons de parler, et elle voulut que son beau-frère, le marquis de Giversac, devenu son gendre et son héritier par ce (mariage) fatal mariage, lui qui avait aussi beaucoup à expier, donnât son consentement à la fondation expiatoire.

La marquise de Giversac mourut en 1759 en son château de Sermet paroisse de Subjezac. Son corps, suivant ses dernières volontés, fut inhumé dans la chapelle de l'hospice qu'elle avait fondé. On y conserve encore son portrait qu'elle même y avait placé avec celui de sa fille. Mais ce dernier a été, il y a quelques années, donné à sa famille qui l'avait demandé. - (De anno 22 (d'Edouard III roi d'Angleterre) 1163. a De concedendo Reynundo Berni de Durforti militi bastidas et loca de Monteparsorio et de Villafranca dioc. Sarlat. et de Deganhaco et de Concasto. eulture. cum alto et basso justiciatu. 22 jul. (1^{re} moitié du XIII^e.) (Esp. t. XIII.)